

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.947 du 21 mars 2013

A. 202.054/XI-18.495

En cause :

NISOL Guy,
ayant élu domicile chez
Me O. LOUPPE, avocat,
rue Defacqz 78/80
1060 Bruxelles,

contre :

**1. le Collège de police de la zone de police 5339
Bruxelles-Capitale-Ixelles,**
2. la Zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. LAGASSE & F. VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2011 par Guy NISOL qui demande l'annulation de la décision du 16 août 2011 du Collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles lui infligeant la sanction disciplinaire légère de l'avertissement;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me O. LOUPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Les faits de la cause:

1. Le requérant est commissaire de police au sein de la zone de police Bruxelles-Capitale-Ixelles.

Le 26 janvier 2011 est transmis au commissaire divisionnaire de police PEETERS un rapport concernant des faits qui se sont déroulés le 19 janvier 2011. Le commissaire divisionnaire établit ensuite à l'attention du chef de corps un rapport rédigé en ces termes :

"Ce 26/1/2011, le superviseur Patrick Fatoux nous fait part de bruits selon lesquels une petite fête aurait été organisée au sein du commissariat le 19 janvier dernier sans qu'une quelconque autorisation n'ait été sollicitée. Des membres de trois brigades Bti seraient impliqués (Bti 2 dont le CP est F. Aendekerk; Bti 3 dont le CP est G. Nisol et Bti 4 dont le CP est Y Villance).

C'est pendant la prestation 19-7 h que la petite fête aurait eu lieu, soit pendant la garde du CP Y. Villance.

Des inspecteurs de brigades descendantes (la 2 et la 3) auraient rejoint ceux de garde. Du champagne apporté par le CP G. Nisol aurait été consommé. Un inspecteur aurait cassé une grande bouteille d'eau provenant des distributeurs à disposition par la Zone, en faisant une exhibition de musculation. Une inspectrice aurait même exécuté un strip-tease ou simulacre de strip-tease au cours duquel des billets auraient été glissés dans ses vêtements, par des collègues pour l'encourager.

Nous transmettons à ce stade le présent rapport au Chef de Corps et au Dir Service de contrôle interne afin de solliciter qu'une enquête interne soit diligentée par ce service".

2. Le 28 janvier 2011, le Collège de police désigne deux enquêteurs préalables. Ceux-ci procèdent à l'audition de nombreuses personnes, dont le requérant.

Les deux enquêteurs dressent le 5 mai 2011 un rapport d'enquête préalable.

3. Le 10 juin suivant, le Collège de police établit un rapport introductif, remis au requérant le 6 juillet.

Ce rapport indique notamment ce qui suit :

" 4. Établissement, qualification et imputabilité des faits.

Eu égard aux éléments de fait du dossier,

4.1 Nous estimons que les faits peuvent être établis en ce que vous reconnaissez avoir apporté trois bouteilles de mousseux avant la fin de votre service, dans le but d'offrir un verre à votre équipe, et cela sans autorisation préalable et en ce que vous avez quitté le commissariat en laissant les membres de votre équipe seuls pour fêter l'arrivée d'un nouvel inspecteur;

4.2 Nous estimons que ces faits peuvent vous être imputés en ce que vous reconnaissez vous-même avoir apporté ces bouteilles de mousseux sans en demander l'autorisation préalable et en ce que, comme chef d'équipe, vous aviez la responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait aucun abus;

4.3 Nous estimons que ces faits peuvent constituer la transgression suivante : Non-respect du point 44 du Code de déontologie fixé par l'A.R. du 10/05/2006 dans lequel il est notamment stipulé que « les membres du personnel s'interdisent toute consommation d'alcool pendant le service. Toutefois, pour des situations exceptionnelles, le chef de service peut, sous sa responsabilité, octroyer une dérogation préalable. Elle exclut, cependant, tout abus ». [...]."

4. Le requérant a adressé le 2 août 2011 un mémoire en défense au Collège de police. Il a également été auditionné par le Service de contrôle interne.

5. Le 16 août 2011, le Collège de police a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat. Il a été notifié au requérant le 17 août et est motivé ainsi qu'il suit:

" Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4 et 37; attendu que nous estimons les faits comme établis, imputables dans votre chef et constituant, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire, au sens de l'article 3 de la loi disciplinaire;

Attendu l'analyse de votre dossier disciplinaire dont vous avez reçu copie le 12/07/2011;

Attendu votre mémoire en défense du 02/08/2011, reçu le 04/08/2011;

Attendu votre audition du 11 août 2011 pour laquelle vous étiez accompagné par Me KERSTERS Elsa;

Considérant, dans un premier temps, l'absence d'impartialité objective organique développée dans une partie significative du mémoire en défense, critiquant la loi du 13/05/1999 portant sur le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, l'autorité répond qu'elle n'est nullement habilitée à s'écarter des dispositions de cette loi. De ce fait, cet argument n'est ni sérieux, ni fondé.

Considérant que la défense prend comme deuxième argument l'absence d'impartialité subjective, l'autorité fait savoir que ce moyen n'est pas recevable en ce sens qu'en matière disciplinaire, une décision est valablement motivée lorsqu'elle énonce les

faits reprochés au membre du personnel, les qualifie et expose les raisons pour lesquelles une sanction est envisagée ainsi que les motifs expliquant le choix de la sanction. Ces éléments constitutifs d'une motivation formelle au sens de la loi du 29/07/1991, se retrouvent dans la motivation du rapport introductif, et ce sous les points 4 et 5. L'autorité précise, par ailleurs, à la fin du point 5, qu'elle envisage d'infliger, sous réserve d'arguments que la défense pourrait faire valoir et d'un examen approfondi du dossier ainsi complété, et que les éléments avancés par l'autorité comportent une présomption raisonnable de l'existence des faits, de leur imputabilité dans votre chef et de leur caractère disciplinaire (pouvant), et non l'affirmation définitive de la conviction de l'autorité quant à ces éléments essentiels de la procédure; qu'en présence de faits qu'elle estime répréhensibles, l'autorité doit nécessairement pouvoir estimer qu'une sanction pourrait être infligée à l'agent qu'elle juge responsable, sans pour autant en inférer qu'elle a acquis de la sorte une conviction définitive qui viciera la suite de la procédure. S'il n'en était pas ainsi, toute poursuite deviendrait impossible. En ce sens, le troisième argument tiré de la violation de la présomption d'innocence ne peut également lui être reproché.

Considérant votre demande à être entendu oralement en vos moyens de défense par l'autorité disciplinaire, celle-ci a désiré faire usage de son droit de déléguer ses pouvoirs aux membres du Service de Contrôle interne désignés dans le rapport introductif; considérant qu'il n'est pas réaliste d'exiger que le Collège de police se réunisse chaque fois qu'une audition est demandée. Dire oui à l'un équivaudrait dire oui à tous et le Collège pourrait se réunir tous les jours pour la seule gestion de la discipline; considérant que les délibérations et décisions du Collège de police reposent sur l'analyse du dossier dans son ensemble; considérant, que si certains membres du SCI ont participé à l'instruction de l'enquête préalable, la défense n'apporte aucun élément concret et précis prouvant le manque d'impartialité de ses membres, qu'en conséquence, l'autorité ne voit pas en quoi ceux-ci ne présenteraient pas toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour procéder à ce devoir d'audition; considérant, en outre, qu'en adressant un courrier au CDP PEETERS en communiquant les devoirs accomplis pendant l'enquête préalable, le CP VAN BUYLAERE n'a pas violé le secret professionnel ni mis à mal le principe de confidentialité, étant donné que le CDP PEETERS était déjà l'auteur du rapport d'information et que cette démarche permettait - éventuellement - d'apporter des éclaircissements dans le dossier; considérant que ses appréciations et remarques sont considérées de la même manière que tout élément apporté durant cette enquête; que c'est uniquement sur base de l'ensemble des pièces du dossier que l'autorité analyse la situation et non pas sur les seuls rapports d'information;

Considérant que c'est à tort que vous estimez que l'autorité ne vise pas des faits précis et circonstanciés concernant la transgression disciplinaire; en effet, l'autorité est claire et précise quand elle vous reproche d'avoir apporté des bouteilles de mousseux avant la fin de votre service et sans autorisation préalable et quand elle vous reproche d'avoir quitté le commissariat en laissant les membres de votre équipe seuls pour fêter l'arrivée d'un nouvel inspecteur; que ces éléments qui ont été reconnus par vous, peuvent difficilement être qualifiés de « supposition ».

Considérant que si vous êtes en effet chef d'une équipe BTI, vous n'êtes pas considéré comme chef de service; que vous appartenez au services des BTI du DCT3, lequel service dispose d'un responsable et d'un responsable-adjoint; que seuls ces derniers sont à même de permettre une dérogation au point 44 du Code de déontologie pour votre service; qu'en l'espèce, vous n'aviez pas à prendre l'initiative d'organiser - ou de laisser s'organiser - une fête sans aucune autorisation préalable;

Considérant, justement, que si vous n'étiez pas au courant de l'existence d'une autorisation préalable concernant le drink qui s'organisait alors que vous quittiez les lieux, vous aviez le devoir de vous enquérir de cette autorisation et à défaut, d'y

mettre un terme; que ce n'est pas le fait d'avoir quitté les lieux qui vous est reproché, mais bien de les avoir quitté sans demander si une telle autorisation avait été faite;

Considérant que l'autorité a raisonnablement le droit de reprocher des faits qui sont de nature à mettre en péril la dignité de la fonction; qu'en effet, si aucune plainte de citoyen n'a découlé de cette petite fête, il n'en reste pas moins que celle-ci se serait déroulée dans le bruit, comme l'ont affirmé les INP's HERMANS, WEVERS et VANDENDRIESSCHE, cette dernière rapportant d'ailleurs le fait que l'INPP DE CUYPPERS serait monté pour demander de faire moins de bruit; qu'en ce sens, il y a bien eu mise en péril de la dignité de la fonction même si aucune plainte pour « tapage nocturne » n'a été enregistrée.

Attendu votre mémoire complémentaire reçu le 07/08/2011 sollicitant l'audition de témoins; considérant que vous aviez 30 jours, soit jusqu'au 05/08/2011 pour nous remettre cette demande; qu'en conséquence, l'autorité ne peut accéder à votre requête;

[...]";

Les parties adverses:

Considérant que la zone de police, seconde partie adverse, demande la mise hors de cause du Collège de police, première partie adverse identifiée dans la requête en annulation, pour le motif que ce Collège n'a agi qu'en qualité d'organe de la zone de police;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande;

Les moyens de droit:

Considérant qu'à l'appui de son recours en annulation le requérant prend notamment un moyen, le quatrième de sa requête, de "la violation de l'article 132, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, la violation des articles 3, 28, 36 et 37 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police ainsi que de l'article 3 de son arrêté d'exécution du 26 novembre 2001, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe de bonne administration et d'administration raisonnable, du principe de loyauté, du principe de confiance légitime et du principe d'équitable procédure, la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire, la violation du principe général de droit de la présomption d'innocence et de la violation du principe selon lequel la charge de la preuve incombe à l'Autorité poursuivante, la violation du principe selon lequel lorsque la personne poursuivie en matière disciplinaire invoque une cause de justification ou d'excuse et que son allégation n'est pas dépourvue de

tout élément de nature à lui donner crédit, il incombe à l'Autorité d'en prouver l'inexactitude, l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes ou les motifs, l'absence d'éléments matériellement exacts, pertinents et légalement susceptibles d'être pris en considération, l'erreur manifeste d'appréciation et la méconnaissance du principe de proportionnalité, la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, la violation du secret professionnel et du principe de confidentialité, et le détournement de pouvoir ou de procédure";

Considérant que dans le développement de son moyen le requérant souligne notamment que le rapport concernant les faits du 19 janvier 2011 transmis au commissaire divisionnaire PEETERS ne fait en rien référence à sa présence ou à son comportement, la feuille annexée ne reprenant même pas son nom parmi les personnes présentes, et soutient que « c'est en réalité le CDP PEETERS qui cherche, au moyen de ce qui peut apparaître comme étant constitutif d'un détournement de la procédure disciplinaire, à impliquer le requérant dans son rapport du même jour, apparemment pour une raison liée à des faits non précisés qui seraient survenus en 2010 et qui n'auraient pas eu la suite voulue à ses yeux »; que le requérant se réfère à ce sujet au dernier paragraphe des observations du commissaire divisionnaire du 17 mars 2011, et dénonce « la complaisance dont l'Autorité disciplinaire fait à cet égard preuve vis-à-vis du CDP PEETERS puisque son délégué chargé de l'Enquête préalable lui transmet le 2 mars 2011 copie de toutes les auditions menées dans le cadre de cette enquête préalable aux fins de 'communiquer vos remarques à ce sujet', ... alors que l'article 28 de la loi disciplinaire fait expressément interdiction aux Autorités disciplinaires de 'divulguer les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité' »; que le requérant estime que l'autorité ne pouvait ainsi fonder sa décision sur une pièce du dossier disciplinaire obtenue en violation de la disposition précitée et du secret professionnel ou du principe de confidentialité;

Considérant que la seconde partie adverse, après avoir souligné que nombre des violations alléguées par le requérant ne sont pas argumentées, répond sur ce grief précis que c'est erronément que le requérant fait état d'une violation de l'article 28 de la loi du 13 mai 1999 au motif que l'ensemble des auditions réalisées par le Service de contrôle interne aurait été transmis au Commissaire divisionnaire de police PEETERS pour observations; qu'elle rappelle que le Commissaire divisionnaire de police exerce la direction du district III dont relève la 3^e équipe de la brigade territoriale d'intervention dirigée par le requérant et a porté les faits à la connaissance du chef de corps, en sorte qu'il ne peut dès lors être considéré comme un tiers à l'égard duquel s'appliquerait l'obligation de confidentialité imposée par l'article 28 de la loi du 13 mai 1999; que la seconde partie adverse souligne également que l'article 25 de la loi du 13 mai 1999 prévoit que l'autorité disciplinaire

peut, dans le cadre de son enquête, s'assurer de la collaboration de tout membre du personnel qui ne fait pas l'objet de cette enquête, en lui demandant notamment de répondre aux questions qui lui sont posées;

Appréciation:

Considérant que la chronologie des différentes étapes de la procédure, telle qu'elle ressort des pièces du dossier, est la suivante :

- le 26 janvier 2011, le commissaire divisionnaire PEETERS transmet au chef de corps un rapport d'information ayant pour objet : « manquements déontologiques », qui implique des membres de trois brigades Bti, notamment BTi 3 dont le CP est G. NISOL. Le signataire précise que « du champagne apporté par le CP G. Nisol aurait été consommé » et indique : « Nous transmettons à ce stade le présent rapport au Chef de Corps et au Dir Sci afin de solliciter qu'une enquête interne soit diligentée par ce service ».

Ce rapport d'information sera suivi, le 27 janvier 2011, de deux rapports complémentaires, également établis par le commissaire divisionnaire PEETERS, donnant des détails sur la « fête » du 19 janvier ainsi que les noms de 16 participants (le nom du requérant G. NISOL n'y figurant pas);

- le 28 janvier 2011, le Collège de police de la zone désigne en qualité d'enquêteur préalable les commissaires de police VAN BUYLAERE Olivier et/ou PAUWELS Harold, directeur et directeur-adjoint du Service de contrôle interne. Il leur est mandé d' « effectuer, avec les membres de leur service, une enquête préalable à charge et à décharge au sujet des faits repris au présent » [la nature des faits reprend ce qui figurait dans le rapport d'information du commissaire divisionnaire PEETERS du 26 janvier];

- entre le 31 janvier et le 2 mars 2011, les enquêteurs préalables procèdent à l'audition administrative de 8 personnes. Le requérant est auditionné le 2 mars;

- ce même 2 mars, le commissaire VAN BUYLAERE, enquêteur préalable et Directeur du Service de contrôle interne, transmet au commissaire divisionnaire PEETERS copie des auditions administratives (dont celle du CP Guy NISOL) et lui demande de « communiquer ses remarques à ce sujet »;

- le 17 mars suivant, le commissaire divisionnaire répond ce qui suit :

" J'ai pris connaissance des différentes auditions administratives des personnes mises en cause dans le rapport que j'ai établi le 26 janvier dernier à la suite d'une petite fête s'étant déroulée dans la soirée au commissariat de la 1^{ère} division du DCT3.

L'article 44 du Code de Déontologie des services de police dit notamment que « *les membres du personnel s'interdisent toute consommation d'alcool pendant le service. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles, le chef de service peut, sous sa responsabilité, octroyer une dérogation préalable. Elle exclut cependant tout abus.* »

Je me dois de distinguer le cas de l'officier et celui des inspecteurs.

Pour ce qui concerne le **commissaire Guy Nisol**, il ressort de sa déclaration que:

- il n'a pas demandé l'autorisation d'organiser un drink et donc aucune dérogation préalable ne lui a été accordée.
- il ne s'est pas comporté en chef de service responsable, puisqu'il n'a pris aucune mesure pour éviter tout abus (il a en effet quitté la fête après 1/2 h, laissant les inspecteurs livrés à eux-mêmes).
- il tronque la vérité en disant que son « drink » n'était pas programmé, puisqu'il avait déjà des bouteilles de mousseux dans le coffre de sa voiture depuis un certain temps.
- il admet que le drink a lieu pendant le service mais évoque une garde tranquille, ce qui lui aurait donné l'occasion d'organiser ce drink. Or, il aurait tout aussi bien pu organiser son drink lorsque son équipe était en doublure, donc le programmer et demander l'autorisation ad hoc.
- il me cite en qualité de chef de district comme étant la personne lui ayant « conseillé de maintenir le contact avec les membres du personnel travaillant dans son équipe », ce qui est tout à fait exact, mais certainement pas dans un contexte de consommation de boissons alcoolisées. En 2010, totalement désavoué par ses inspecteurs, des éléments de team-building lui ont été communiqués afin de rétablir la confiance dans la mesure où la chose fût encore possible.
- il évoque la présence du commissaire Devillez, membre du Secops du DCT3. Interrogé par mes soins à ce sujet, R. Devillez confirme en effet être monté de poste à 21h 30 en qualité d'officier de police administrative pour la Zone, de 22 à 07 h. M. Devillez ignore tout d'une fête s'étant produite de l'autre côté du commissariat, dans une pièce donnant sur la rue du Viaduc, et est parti vers le DPZ rue Marché au Charbon dès sa montée de poste.
- Il est assez surprenant de lire qu'il ne voit pas pourquoi les inspecteurs devraient systématiquement passer par lui s'ils désirent organiser un drink de bienvenue.

[...]"

que dans ses conclusions, le commissaire divisionnaire écrit encore ce qui suit en rapport avec le requérant :

« En 2010 les membres de la Direction du DCT3 ont été étonnés d'avoir dû effectuer un rappel à la norme officiel au commissaire Guy Nisol pour les différents manquements relevés à sa charge. Il lui avait même été demandé s'il voyait vraiment son avenir au sein d'un service de garde. L'attrait de l'horaire et probablement du gain ont fait qu'il a répondu par l'affirmative. A la lumière de ce qui s'est passé, on peut douter du fait qu'il ait tiré une quelconque leçon de cette mesure puisque ses propos font apparaître une volonté de dilution de la responsabilité. Le rappel à la norme, qui n'est pas une sanction disciplinaire, a sans doute l'avantage de faire descendre des statistiques en matière disciplinaire, mais peut conférer à certains un sentiment d'impunité et amener d'autres justement à ne plus respecter les normes et à engendrer par conséquent un nivellement vers le bas »;

- le rapport d'enquête préalable a été transmis le 5 mai 2011 au Collège de police. Il reprend non seulement le résumé des auditions administratives, mais aussi dans le corps du rapport le résumé des remarques formulées par le commissaire divisionnaire PEETERS (à l'exception toutefois du passage précité des conclusions), en sorte que ces remarques font partie intégrante du rapport;

- enfin, la décision attaquée du Collège de police, qui inflige une sanction disciplinaire au requérant, comporte deux considérants ainsi rédigés :

« Considérant, en outre, qu'en adressant un courrier au CDP PEETERS en communiquant les devoirs accomplis pendant l'enquête préalable, le CP VAN BUYLAERE n'a pas violé le secret professionnel ni mis à mal le principe de confidentialité, étant donné que le CDP PEETERS était déjà l'auteur du rapport d'information et que cette démarche permettait - éventuellement - d'apporter des éclaircissements dans le dossier; considérant que ses appréciations et remarques sont considérées de la même manière que tout élément apporté durant cette enquête; que c'est uniquement sur base de l'ensemble des pièces du dossier que l'autorité analyse la situation et non pas sur les seuls rapports d'information»;

Considérant que si, comme le souligne le considérant précité de la décision attaquée, c'est effectivement à tort que le requérant invoque une violation du secret professionnel et de l'article 28 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire, la question reste néanmoins d'apprécier dans quelle mesure l'interférence du commissaire divisionnaire PEETERS dans la procédure disciplinaire a pu avoir une influence sur la décision litigieuse du Collège de police;

Considérant que l'enquête préalable est un élément essentiel de la procédure disciplinaire en raison de l'influence qu'elle exerce sur la suite de celle-ci; que, selon l'article 32 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, cette enquête entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit de décider si une procédure disciplinaire sera entamée ou non; qu'elle donne notamment de la personne concernée par les faits sur lesquels porte l'enquête une perception qui est susceptible de se maintenir pendant la suite de la procédure;

Considérant qu'en l'espèce il y a lieu de relever que dans le rapport d'enquête préalable établi le 5 mai 2011, son auteur a repris les remarques très critiques à l'égard du requérant émises par le commissaire divisionnaire, notamment le fait qu' « il n'a pas demandé l'autorisation d'organiser un drink », qu' « il ne s'est pas comporté en chef de service responsable », qu' « il n'a pris aucune mesure pour éviter tout abus ... laissant les inspecteurs livrés à eux-mêmes », ou encore qu' « il tronque la vérité ... »; qu'il s'agit là d'appréciations personnelles, qui vont au-delà

d'un simple rapport préalable sur les faits et qui dépassent dès lors les limites du mandat donné aux enquêteurs préalables; que loin de se limiter à présenter au Collège de police les témoignages recueillis en sorte qu'il puisse se forger une opinion quant à l'existence de faits susceptibles de constituer une transgression disciplinaire, le rapport d'enquête préalable, par la présence des remarques du commissaire divisionnaire, était de nature, dès ce stade de la procédure disciplinaire, à faire peser sur le requérant un soupçon de transgression disciplinaire, alors que le requérant, dans son audition, niait pour sa part le caractère répréhensible des faits, notamment la nécessité d'une autorisation pour organiser un drink, et indiquait tout ignorer des faits survenus après son départ, au surplus dans le chef de membres d'une autre équipe que la sienne; que les énonciations de la décision attaquée démontrent en outre que les remarques du commissaire divisionnaire intégrées dans le rapport d'enquête préalable sont au nombre des éléments sur lesquels la décision repose; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation notamment du principe d'équitable procédure, du principe du respect des droits de la défense, du principe du contradictoire et du principe général de droit de la présomption d'innocence, le moyen doit être jugé fondé; qu'il suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, lesquels ne pourraient, même s'ils étaient jugés fondés, conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le Collège de police de la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision du 16 août 2011 du Collège de police de la zone de police n° 5285 par laquelle il a infligé à Guy NISOL la sanction disciplinaire légère de l'avertissement.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars
deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat
M. I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT